

Recours 15/54 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 26 août 2015

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 15/54 R, ayant pour objet un recours en référé introduit le 10 août 2015 pour M. [...], demeurant [...], par Me Gabie-Ange Mindana, avocate au barreau de Bruxelles, ledit recours étant dirigé contre la décision du 27 juillet 2015 par laquelle le Secrétaire général adjoint des écoles européennes a rejeté son recours administratif formé contre la décision du conseil de classe refusant sa promotion en septième secondaire, section de langue française, de l'école européenne de Bruxelles II,

le président de la Chambre de recours statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit le 10 août 2015 pour M. [...] et enregistré sous le n° 15/54 que du présent recours en référé enregistré sous le n°15/54 R,

au vu des observations en réponse au recours en référé présentées, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles, et des observations en réplique présentées, pour le requérant, par Me Mindana,

a rendu le 26 août 2015 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. A l'issue de l'année scolaire 2014-2015, le conseil de classe de l'école européenne de Bruxelles II a refusé le passage en classe supérieure de [...], élève de 6^{ème} secondaire en section de langue française.

2. L'intéressé a contesté cette décision devant le Secrétaire général des écoles européennes par un recours administratif formé par son avocat le 9 juillet 2014. Ce recours a été rejeté le 27 juillet 2014 par le Secrétaire général adjoint.

3. A l'encontre de cette dernière décision, M. [...] a formé le 10 août 2015, toujours par l'intermédiaire de son avocat, un recours contentieux devant la Chambre de recours, et il a introduit le même jour le présent recours en référé, ce dernier tendant à la suspension de la décision attaquée et à ce que soit ordonnée une mesure provisoire lui permettant de poursuivre sa scolarité en septième secondaire dans l'attente de la décision à intervenir sur son recours principal.

4. A l'appui de son recours en référé, le requérant fait valoir que :

- l'urgence est justifiée par la date de la rentrée scolaire ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, en ce que la procédure devant le conseil de classe est entachée d'irrégularité en raison de l'absence non justifiée de trois professeurs, alors que l'article 18.2 du règlement général des écoles européennes précise que l'assistance des enseignants aux conseils de classe est obligatoire, sauf dispense accordée par le directeur pour des raisons dûment motivées ;
- une mesure provisoire est nécessaire pour garantir son droit à un recours effectif ;
- une telle mesure ne porterait pas une grave atteinte aux intérêts des Ecoles européennes dès lors qu'elle ne serait que provisoire dans l'attente de la décision de la Chambre de recours sur le recours principal.

5. Les Ecoles européennes concluent au rejet de ce recours en référé comme non fondé et à ce que le requérant soit condamné aux dépens, évalués à la somme de 1.000 €

6. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- l'urgence invoquée n'est pas caractérisée, la majorité des recours introduits devant la Chambre de recours entre le 30 juin et le 15 août étant traités avant la rentrée scolaire ou dans les toutes premières semaines suivant celle-ci ;

- les trois enseignants absents lors du conseil de classe ont justifié leur absence puisqu'il ressort du procès-verbal que leurs excuses ont été acceptées ; il convient d'ailleurs de préciser qu'un seul des trois pouvait participer au vote pour avoir assuré un enseignement à l'élève pendant l'année scolaire ; à supposer même que son absence puisse être regardée comme irrégulière, elle n'a pu avoir d'incidence sur le sens du vote puisque celui-ci a été acquis par 7 voix pour le redoublement contre 4 pour la promotion en classe supérieure ;

- compte tenu des insuffisances relevées dans les notes obtenues par M. [...], le conseil de classe pouvait valablement considérer qu'il ne pouvait pas être promu.

7. Dans son mémoire en réplique, le requérant maintient son argumentation et la développe en réponse à celle des Ecoles européennes. Il précise notamment que les délais d'instruction du recours principal démontrent que la Chambre de recours ne pourra pas rendre son arrêt dans les toutes premières semaines suivant la rentrée scolaire. Il se réfère, en outre, à la jurisprudence de la Chambre pour soutenir qu'il ne suffit pas que les excuses des professeurs soient acceptées : il faut que les raisons de ces absences soient dûment motivées. Enfin, M. [...] demande la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, qu'il évalue à la somme de 2.000 €

Appréciation du juge des référés

Sur la demande de suspension et de mesure provisoire,

8. Aux termes de l'article 35 du règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de

l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

9. Il résulte de ces dispositions qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentée par recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal, n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

10. Ces trois conditions sont, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives. En outre, si elles sont réunies, la prise en considération des intérêts en cause ne doit pas s'opposer à la mesure demandée.

11. L'urgence invoquée peut, contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, être admise en raison de la proximité de la rentrée scolaire et de la tardiveté de la date prévisible à laquelle la Chambre de recours pourra statuer. Mais l'examen des pièces du dossier conduit à considérer qu'à supposer même que le vice de procédure invoqué par le requérant puisse être regardé comme un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, les circonstances particulières de l'espèce ne permettent pas, au moins pour deux raisons, l'octroi des mesures demandées au juge des référés.

12. En premier lieu, il ressort du procès-verbal de la réunion du conseil de classe du 30 juin 2015, que les excuses des trois professeurs absents lors de cette réunion ont été acceptées et la décision attaquée mentionne expressément que l'école a confirmé que l'absence de ces enseignants était justifiée.

13. Il est vrai que, comme la Chambre de recours l'a jugé dans son arrêt du 14 février 2008 rendu sur le recours 07/56, les dispositions de l'article 18.2 du règlement général des écoles européennes, qui imposent aux enseignants l'obligation d'assister aux conseils de classe sauf dispense accordée par le directeur pour des raisons dûment motivées, impliquent que, pour démontrer que la régularité de la procédure n'est pas entachée par de telles absences, les Ecoles européennes avancent des explications quant aux raisons qui ont pu les justifier.

14. Force est de constater que de telles explications n'ont pas été données dans la présente instance de référé.

15. Cependant, il convient de relever que, si l'article 18.2 précité du règlement général des écoles européennes dispose que "participent aux conseils de classe les membres du corps enseignant qui enseignent dans la classe", l'article 18.3 précise que seuls "les enseignants ayant assuré à l'élève l'enseignement d'une ou plusieurs matières pendant l'année scolaire disposent d'une voix".

16. Or, il n'est pas contesté qu'un seul des trois professeurs absents avait dispensé à M. [...] un enseignement au cours de l'année scolaire et avait, de ce fait, qualité pour participer au vote. Sa présence n'aurait pu, dès lors et en tout état de cause, changer le sens du vote, puisque celui-ci a été acquis par 7 voix contre 4.

17. En second lieu, à supposer même que, nonobstant cette constatation, l'absence d'explications données pour justifier les absences relevées suffise à établir un vice de forme susceptible de motiver l'annulation de la décision attaquée, cela n'impliquerait nullement que soit octroyée au requérant une mesure provisoire de promotion dans la classe supérieure.

18. En effet, même dans l'hypothèse où les Ecoles européennes seraient dans l'incapacité, lors de l'examen du recours principal, d'apporter toutes explications utiles pour justifier l'absence des professeurs et même si la Chambre de recours était amenée à annuler la décision du conseil de classe, ce qui impliquerait seulement le réexamen par celui-ci du cas de l'intéressé, les chances d'aboutir à une décision différente ne peuvent être regardées comme sérieuses.

19. Dans ces conditions, il n'apparaît ni de l'intérêt du requérant ni de celui des Ecoles européennes que le juge des référés prononce une mesure provisoire de promotion qui aurait les plus grandes chances d'être finalement contredite, si ce n'est par la décision de la Chambre de recours, par la décision du conseil de classe à nouveau réuni.

20. Il résulte de ce qui précède que le recours en référé de M. [...] doit être rejeté.
Sur les frais et dépens,

21. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

22. Même si le requérant succombe dans la présente instance de référé, il n'en a pas moins exposé un moyen qui révèle, en l'état de l'instruction et faute de contradiction suffisante par les Ecoles européennes, une irrégularité de procédure. Dans les circonstances particulières de cette instance, il y a lieu, dès lors, de décider que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé

ORDONNE

Article 1er : Le recours en référé présenté par M. [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavrier

Bruxelles, le 26 août 2015

La greffière

N. Peigneur